



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 mars 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 14 mars 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de son gouvernement sur la mise en œuvre des mesures figurant dans les résolutions [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité concernant les États Membres (voir annexe).



Annexe à la note verbale datée du 14 mars 2018 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de l'Arménie sur la mise en œuvre des résolutions 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

	<i>Oui/Non</i>	<i>Mesures prises (en détail)</i>	<i>Renseignements supplémentaires</i>	<i>Observations</i>
<p>3. Empêcher toute opération financière avec la République populaire démocratique de Corée et tout transfert à destination ou en provenance de ce pays, de formation, de conseils, de services ou d'assistance technique liés à :</p> <p>a) Toutes armes et tout matériel connexe ?</p> <p>b) Tous articles ou technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive ?</p> <p>c) Tout article qui pourrait contribuer à des programmes ou à des activités prohibés, ou au contournement des sanctions ?</p> <p>d) L'accueil de formateurs, de conseillers ou d'autres fonctionnaires à des fins liées à une formation militaire, paramilitaire ou policière ?</p>	Oui (Banque centrale)	<p>D'après le paragraphe 18 de la première partie de l'article 10 de la loi de la République d'Arménie relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Centre de contrôle financier de la Banque centrale d'Arménie a le droit de publier la liste des pays ou territoires qui ne respectent pas les dispositions pertinentes, établie sur la base de données publiées par des organismes internationaux.</p> <p>Sur instruction du Directeur du Centre de contrôle financier, les listes publiées par la voie ou en application de résolutions du Conseil de sécurité font l'objet d'un suivi et les modifications qui y sont apportées sont publiées quotidiennement.</p>	<p>Le Centre de contrôle financier de la Banque centrale d'Arménie informe les entités déclarantes de l'obligation de geler des avoirs dans les cas prévus par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2375 (2017) et 2397 (2017) et fournit aux institutions financières la liste des personnes et entités désignées.</p> <p>Les définitions de « personne ayant des liens avec la prolifération » et de « listes publiées par la voie ou en application de résolutions du Conseil de sécurité » sont désormais énoncées dans la première partie de l'article 3 des modifications à la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui se lit comme suit :</p> <p>33.1) Personne ayant des liens avec la prolifération : toute personne qui figure sur les listes publiées par la voie ou en application de résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations</p>	

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/Non

Mesures prises (en détail)

Renseignements supplémentaires

Observations

Unies établissant des sanctions financières ciblées en ce qui concerne la prolifération des armes de destruction massive ou le financement de celle-ci ;

41) Listes publiées par la voie ou en application de résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies : les listes de personnes ayant des liens avec le terrorisme ou avec la prolifération publiées par la voie ou en application de résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Les modifications comprennent des dispositions relatives aux sanctions financières ciblées en ce qui concerne le financement de la prolifération dans l'article 28 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et d'autres dispositions qui garantissent la bonne application des sanctions financières (voir les articles 2, 4 et 11 des modifications à la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

D'autre part, la définition du crime de prolifération qui figure dans le Code pénal a été modifiée

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

	Oui/Non	Mesures prises (en détail)	Renseignements supplémentaires	Observations
<p>4. Interdire le transfert de tous articles dès lors qu'une personne ou une entité désignée est à l'origine du transfert, en est le destinataire présumé ou a servi d'intermédiaire à cette fin; procéder, conformément aux procédures juridiques nationales en vigueur, au gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle de personnes ou entités désignées, d'entités du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée, de personnes ou entités agissant pour leur compte ou sous leurs ordres ou d'entités qu'ils possèdent ou contrôlent, et veiller à ce qu'aucun de ces fonds, avoirs ou ressources ne soient mis à leur disposition ?</p>	<p>Oui (Banque centrale)</p>	<p>Le mécanisme de gel des avoirs, y compris des fonds, autres avoirs et ressources économiques des personnes ou entités désignées en application des résolutions de l'ONU relatives aux sanctions, est décrit à l'article 28 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui dispose que les biens qui sont, directement ou indirectement, en la possession ou sous le contrôle de personnes liées au terrorisme dont le nom figure sur les listes publiées par la voie ou en application de résolutions du Conseil de sécurité, ainsi que sur les listes établies par l'autorité nationale, feront, dans les plus brefs délais, l'objet de mesures de gel prises par les autorités douanières et par les entités déclarantes, sans que les personnes concernées en soient préalablement informées.</p> <p>En application de l'article 30 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'inobservation ou l'observation insuffisante des dispositions de la loi, y compris les obligations en matière de gel des avoirs, ou des textes d'application dont se sont dotées en conséquence les institutions financières doivent conduire à l'adoption de mesures de responsabilité,</p>	<p>pour l'aligner sur les dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir l'article 1 des modifications au Code pénal).</p>	<p>Le Centre de contrôle financier de la Banque centrale d'Arménie informe les entités déclarantes de l'obligation de geler des avoirs dans les cas prévus par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2375 (2017) et 2397 (2017) et fournit aux institutions financières la liste des personnes et entités désignées.</p>

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/Non

Mesures prises (en détail)

Renseignements supplémentaires

Observations

5. Empêcher (restreindre) l'entrée ou le passage en transit des personnes désignées ainsi que des membres de leur famille, ou de toute personne agissant pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée ou sur ses instructions, ou contribuant à la violation ou au contournement des sanctions, ou par des membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, des représentants de ce gouvernement et des membres des forces armées de la République populaire démocratique de Corée si vous établissez que ces membres ou représentants sont associés aux activités ou au programme nucléaire ou au programme de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée interdits par les résolutions ?

Oui (Service national de sécurité)

L'entrée (ou le passage en transit) des personnes de la République populaire démocratique de Corée qui figurent sur la liste établie en application des résolutions [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité est définitivement interdit.

L'interdiction de voyager ne s'applique pas lorsque le Comité détermine, agissant au cas par cas, que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions du

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/Non

Mesures prises (en détail)

Renseignements supplémentaires

Observations

Conseil. Des demandes de dérogation aux mesures d'interdiction de voyager imposées à telle ou telle personne ou entité désignée peuvent être envoyées en suivant les instructions énoncées dans les directives du Comité.

Expulser toute personne désignée de votre territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée ou dans le pays dont cette personne a la nationalité, conformément au droit interne et international applicable, étant entendu que cela n'empêche pas le passage en transit de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se rendant au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour y mener des activités officielles. Ces mesures ne s'appliquent pas si :

- **La présence de la personne concernée est requise aux fins d'une procédure judiciaire;**
- **La présence de la personne concernée est justifiée exclusivement pour des raisons médicales, des raisons de protection ou d'autres raisons humanitaires ;**

- **Le Comité a établi que l'expulsion de telle ou telle personne allait à l'encontre des objectifs des résolutions du Conseil.**

(Sections V et VIII de la fiche récapitulative)

6. Mesures financières :

- a) Empêcher la prestation de services financiers et le transfert de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques, y compris d'argent en espèces et d'or, notamment par des convoyeurs, susceptibles de contribuer aux programmes ou aux activités de la République populaire démocratique de Corée qui sont interdits ou au contournement des sanctions, et faire montre d'une vigilance accrue à cet égard ?

Oui (Banque centrale)

D'après le chapitre 2.1 de la décision 386-N du Conseil de la Banque centrale de la République d'Arménie, en date du 29 juillet 2005, en cas d'importation ou d'exportation, de part et d'autre de la frontière de l'Union économique eurasienne, d'espèces (à l'exception de pièces en métal précieux) et de bons du Trésor (ci-après dénommés « instruments monétaires »), ainsi que de chèques de voyage d'un montant total supérieur à 10 000 dollars des États-Unis, les personnes physiques sont tenues de déclarer par écrit le montant total des instruments monétaires ou chèques de voyage avant de les présenter au contrôle douanier, en remplissant une déclaration en douane.

Selon l'article 156.1 du Code des douanes, les autorités douanières suspendront le transport d'espèces ou de titres au porteur sur la base d'informations reçues, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, de l'organe compétent défini dans la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ou des services de répression, conformément à la législation de la République d'Arménie

Le Centre de contrôle financier de la Banque centrale d'Arménie informe les entités déclarantes de l'obligation de geler des avoirs dans les cas prévus par le Conseil de sécurité dans ses résolutions [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) et fournit aux institutions financières la liste des personnes et entités désignées.

Un comité interinstitutions de lutte contre la fausse monnaie, la fraude aux cartes et aux autres instruments de paiement, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en République d'Arménie a été créé par décret présidentiel le 21 mars 2002 et renommé Comité interinstitutions de la République d'Arménie de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les objectifs du Comité sont les suivants :

Coordonner les mesures de détection et d'évaluation des risques de blanchiment d'argent,

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/Non

Mesures prises (en détail)

Renseignements supplémentaires

Observations

<p>correspondant, à moins que ces transactions ne soient approuvées au préalable par le Comité ?</p>		<p>ou aux traités internationaux auxquels elle est partie, et établiront un rapport, en deux exemplaires, dans les conditions prévues par la législation ou par lesdits traités internationaux. Un exemplaire de ce rapport sera remis à la personne transportant des espèces ou des titres au porteur, les autorités douanières conservant l'autre.</p>	<p>de financement du terrorisme et de financement de la prolifération en Arménie, et veiller à ce que les conclusions de ces évaluations soient actualisées ;</p>
<p>c) Interdire aux institutions financières d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée ?</p>		<p>Dès la suspension du transport d'espèces ou de titres au porteur, les autorités douanières en informeront dans les plus brefs délais l'organe compétent ou les services de répression désignés dans le paragraphe 1 de l'article qui ont présenté les informations pertinentes.</p>	<p>Élaborer une politique nationale concertée qui tienne compte des conclusions de l'évaluation des risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération en Arménie ;</p>
<p>d) Interdire aux États d'avoir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée, si vous possédez des informations vous donnant des motifs raisonnables de penser que ces services financiers pourraient contribuer aux programmes ou activités prohibés, à moins que le Comité détermine, au cas par cas, que ces bureaux, filiales ou comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, aux activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou d'organisations</p>		<p>D'après le point 7 de l'article 13 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'organe compétent sera tenu de conseiller les autorités douanières au sujet d'une levée de la suspension ou d'informer les services de répression, ce dans un délai de trois jours ouvrables après avoir été informé par les autorités douanières de la suspension du transport d'espèces ou de titres au porteur de part et d'autre de la frontière douanière. Dans ce dernier cas, l'organe compétent fournit des informations qui montrent qu'il pourrait exister un lien entre les espèces ou les titres au porteur ayant fait l'objet de la suspension et le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. L'organe compétent fournit dans les plus brefs délais aux autorités douanières des conseils sur la notification. En outre, d'après le point 1 de l'article 28 de la loi,</p>	<p>Coordonner les efforts de coopération nationaux et internationaux dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération ;</p> <p>Réaliser d'autres objectifs visant à améliorer l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération en Arménie sans aller à l'encontre des dispositions du décret présidentiel n° NK-1075 du 21 mars 2002 portant création d'un comité.</p>

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/Non

Mesures prises (en détail)

Renseignements supplémentaires

Observations

- apparentées ou à toute autre fin conforme aux résolutions du Conseil ?
- e) Interdire tout appui financier public et privé apporté à partir de votre territoire ou par des personnes ou des entités relevant de votre juridiction aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, si cet appui financier est susceptible de contribuer au programme nucléaire ou au programme de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à toute autre activité interdite par les résolutions ?

les biens qui sont, directement ou indirectement, en la possession ou sous le contrôle de personnes liées au terrorisme dont le nom figure sur les listes publiées par la voie ou en application de résolutions du Conseil de sécurité, ainsi que sur les listes visées dans la partie 2 dudit article feront, dans les plus brefs délais, l'objet de mesures de gel prises par les autorités douanières et par les entités déclarantes, sans que les personnes concernées en soient préalablement informées. Les organes ou les agents de l'État habilités par la loi à restreindre (par des arrestations ou des mesures de blocage, de gel ou de suspension) la possession, l'utilisation et la cession des biens concernés exerceront leur autorité dans les conditions prévues par la loi chaque fois qu'ils mettront au jour de tels biens.

La procédure d'octroi d'agrément bancaire, y compris l'enregistrement des filiales et bureaux de représentation de banques étrangères, est régie par la loi de la République d'Arménie relative aux banques et au système bancaire, ainsi que par la règle n° 1 relative aux procédures d'octroi d'agrément, d'enregistrement, d'autorisation et d'évaluation de l'adéquation et des qualifications professionnelles dans le domaine de l'activité bancaire. Les articles 27 et 28 de la loi relative aux banques et au système bancaire précisent, entre autres, les documents à présenter pour procéder à l'enregistrement d'une filiale ou d'un bureau de représentation d'une banque étrangère, la procédure d'enregistrement

Votre pays a-t-il adopté des mesures concrètes, des procédures, des lois, des règlements ou des politiques pour :

Oui/Non

Mesures prises (en détail)

Renseignements supplémentaires

Observations

à suivre ainsi que les conditions d'exemption de demande d'enregistrement. En application de la règle n° 1, parmi les documents que la filiale d'une banque étrangère doit présenter à la Banque centrale pour obtenir l'approbation préalable de délivrance d'un agrément bancaire figure une déclaration attestant que le pays d'origine de la banque étrangère est considéré comme coopérant à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et que le Groupe d'action financière ou d'autres organes internationaux compétents n'ont pas publié de déclaration selon laquelle le pays ne respecte pas la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La définition du gel des avoirs donnée au paragraphe 37 de la première partie de l'article 3 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévoit, entre autres, l'interdiction d'établir toute relation commerciale, notamment de fournir des services financiers, ou de réaliser des opérations occasionnelles avec les personnes et entités désignées. En conséquence, il est interdit aux entités déclarantes d'établir des relations financières avec les banques de la République populaire démocratique de Corée et de mettre des fonds ou d'autres avoirs à la disposition des entités désignées ou de faire en sorte que ces entités en bénéficient.